

Disposition générale
relative à la réglementation du fonctionnement des établissements de garderie
d'enfants, des établissements scolaires et des internats dans le contexte de la lutte
contre la pandémie de SARS-CoV-2

Avis du ministère des Affaires sociales
et de la Cohésion sociale du Land de Saxe

du 13 août 2020, cote 15-5422/4

En vertu de l'Art. 28 Par. 1 Phrase 1 de la loi de protection contre les infections du 20 juillet 2000 (JO I p. 1045), amendé en dernier lieu par l'Article 5 de la loi du 19 juin 2020 (JO I p. 1385), le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe promulgue la

disposition générale suivante :

1. Objet réglementaire de la disposition générale

- 1.1. Cette disposition générale régit le fonctionnement des établissements scolaires d'organismes publics et privés, des internats dans le sens de l'Art. 2 Par. 1 du Règlement saxon relatif au service d'hébergement des élèves, aux établissements de garderie d'enfants et d'accueil de jour des enfants dans le Land de Saxe en raison de la pandémie déclenchée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2.
- 1.2. Cela concerne dans le sens de cette disposition générale :
 - 1.2.1. Établissements : écoles, internats, établissements de garderie d'enfants et d'accueil de jour des enfants ;
 - 1.2.2. Établissements de garderie d'enfants : crèches, jardins d'enfants, garderies et établissements de garderie d'enfants spécialisés ;
 - 1.2.3. Établissements d'encadrement de jour : établissements de garderie d'enfants et établissements d'accueil de jour ;
 - 1.2.4. Établissements d'encadrement préscolaires : crèches, jardins d'enfants, établissements de garderie d'enfants spécialisés et établissements d'accueil de jour ;
 - 1.2.5. Personnes étrangères à l'établissement : celles qui ne sont ni gardées ni scolarisées dans un établissement ou qui ne sont pas employées dans un établissement ou y travaillent uniquement à titre temporaire ;
 - 1.2.6. Symptômes révélateurs d'une infection de SARS-CoV-2 : fièvre, toux, diarrhée, vomissements ou sensation générale de maladie ;

1.2.7. Zones à risque :* États ou régions en dehors de la République fédérale d'Allemagne pour lesquels existait un risque accru d'infection de SARS-CoV-2 le jour de l'entrée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne selon l'estimation du ministère fédéral de la Santé, du ministère des Affaires étrangères et du ministère fédéral de l'Intérieur, de la Construction et du Territoire au moment du séjour.

1.3. ¹Il n'est pas dérogé à des réglementations et mesures supplémentaires de la loi de protection contre les infections. ²La disposition générale « Exécution de la loi de protection contre les infections – Mesures en raison de la pandémie de corona – Ordonnance de mesures d'hygiène pour empêcher la propagation du coronavirus » du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe, cote : 15-5422/22 dans sa version respective n'est pas appliquée.

2. Dispositions générales relatives à l'accès, au signalement et à l'hygiène

2.1. L'accès aux établissements dans le sens du Point 1.2.1. est interdit aux personnes

2.1.1. s'il est prouvé qu'elles sont infectées par le virus SARS-CoV-2,

2.1.2. si elles présentent au moins un symptôme révélateur d'une infection de SARS-CoV-2,

2.1.3. si elles ont eu au cours des 14 derniers jours un contact personnel avec une personne attestant une infection de SARS-CoV-2, sauf si ce contact a eu lieu dans l'exercice d'une profession de la santé ou de soins en observant les mesures de protection typiques de la profession, ou

2.1.4. si elles ont séjourné au cours des 14 derniers jours dans une zone à risque dans le sens du Point 1.2.7. et ne présentent pas de certificat médical attestant qu'elles ne sont pas infectées par le virus SARS-CoV-2 au retour de la zone à risque.

2.2. ¹Les personnes atteintes de maladies présentant au moins un symptôme dans le sens du Point 1.2.6. doivent prouver, par un certificat médical ou par un autre document comparable ou par le justificatif d'une maladie chronique, le caractère inoffensif de ces symptômes en regard du SARS-CoV-2. ²Les points 2.1.2., 2.3., 2.6. et 2.7. ne s'appliquent pas en cas de présentation d'un tel document.

2.3. Le personnel spécialisé pédagogique, le personnel enseignant et toutes les autres personnes employées dans un établissement conformément au Point 1.2.1. ou n'y travaillant pas uniquement à titre temporaire qui présentent au moins un symptôme dans le sens du Point 1.2.6. devront le signaler immédiatement à la direction de l'établissement et se soumettre à un test de dépistage de SARS-CoV-2.

* Concernant l'obligation de quarantaine au retour de l'étranger : www.auswaertiges-amt.de/de/ReiseUndSicherheit/quarantaene-einreise/2371468 (consulté en dernier lieu le 12 août 2020). Informations relatives à l'indication de zones à risque internationales : www.rki.de/DE/Content/InfAZ/N/Neuartiges_Coronavirus/Risikogebiete_neu.html (consulté en dernier lieu le 12 août 2020).

- 2.4. Le personnel spécialisé pédagogique, le personnel enseignant et toutes les autres personnes employées dans un établissement conformément au Point 1.2.1. ou n'y travaillant pas uniquement à titre temporaire, les élèves majeurs qui y sont scolarisés et les personnes ayant le soin d'enfants mineurs scolarisés ou gardés dans un tel établissement, sont tenues d'informer immédiatement la direction de l'établissement s'il est prouvé qu'elles-mêmes ou leurs enfants scolarisés ou gardés dans l'établissement sont infectés par le virus SARS-CoV-2.
- 2.5. Le personnel spécialisé pédagogique, le personnel enseignant et toutes les autres personnes employées dans un établissement conformément au Point 1.2.1. ou n'y travaillant pas uniquement à titre temporaire, les élèves majeurs qui y sont scolarisés et les personnes ayant le soin d'enfants mineurs scolarisés ou gardés dans un tel établissement, sont tenues d'informer immédiatement la direction de l'établissement s'il est prouvé qu'elles-mêmes ou leurs enfants scolarisés ou gardés dans l'établissement ont séjourné au cours des 14 derniers jours avant l'entrée dans l'établissement dans une zone à risque dans le sens du Point 1.2.7.
- 2.6. ¹En cas d'infections de SARS-CoV-2, les services de santé compétents fixent en vertu de la loi de protection contre les infections des mesures de quarantaine pour les personnes malades et les personnes en contact, y compris leur réadmission dans les établissements. ²Si les enfants ou les élèves présentent au moins un symptôme dans le sens du Point 1.2.6., ils ne seront autorisés à pénétrer dans l'établissement que deux jours après la dernière apparition des symptômes ou sur présentation d'un certificat médical prouvant qu'il n'existe pas d'infection de SARS-CoV-2.
- 2.7. ¹Si une personne qui veut accéder à un établissement dans le sens du Point 1.2.1. ou qui y séjourne, présente au moins un symptôme dans le sens du Point 1.2.6., elle ne peut pas pénétrer dans l'établissement ou bien doit le quitter immédiatement. ²Les élèves ou les enfants gardés qui présentent au moins un symptôme dans le sens du Point 1.2.6. pendant les cours ou pendant une autre manifestation scolaire ou pendant la garde, doivent être placés dans une salle séparée ; Il faut veiller immédiatement à ce qu'une personne ayant le droit de garde ou une personne mandatée par elle vienne chercher l'enfant. ³Les obligations de surveillance sont maintenues sans restriction jusqu'à ce que quelqu'un vienne chercher l'enfant.
- 2.8. ¹Quiconque pénètre dans un établissement dans le sens du Point 1.2.1. doit se laver immédiatement les mains avec soin ou les désinfecter avec un produit virucide. ²L'établissement garantit l'accès à des possibilités appropriées de se laver les mains et de se désinfecter. ³L'organisme responsable de l'établissement garantit que les produits hygiéniques nécessaires, en particulier produits de nettoyage des mains et désinfectant virucide, soient à disposition en quantité suffisante. ⁴Les personnes qui séjournent dans l'établissement doivent être instruites du respect de ces règles d'hygiène en fonction de leur âge. ⁵Des informations correspondantes doivent être affichées en particulier dans le hall d'entrée de chaque établissement.
- 2.9. ¹Les surfaces, objets et salles utilisés régulièrement doivent être nettoyés tous les jours en profondeur ; tous les espaces utilisés doivent être aérés tous les jours plusieurs fois. ²Les salles de classe doivent en plus être bien aérées au

moins une fois pendant l'heure de cours, au plus tard trente minutes après son début. ³Les instruments techniques et médiaux doivent être nettoyés en profondeur après chaque utilisation.

2.10. ¹Les établissements dans le sens du Point 1.2.1., à l'exception d'établissements d'accueil de jour, promulguent un plan d'hygiène conformément à l'Art. 36 Par. 1 Numéro 1 en relation avec l'Art. 33 Numéros 1, 3 et 4 de la loi de protection contre les infections du 20 juillet 2000 (JO I p. 1045), amendé en dernier lieu par l'Article 5 de la loi du 19 juin 2020 (JO I p. 1385). ²Pour les établissements scolaires et les internats, ce plan doit reposer sur l'actuel « plan d'hygiène cadre conformément à l'Art. 36 de la loi de protection contre les infections pour les établissements scolaires et autres établissements éducatifs dans lesquels des enfants et des adolescents sont encadrés » et pour les autres établissements, sur l'actuel « plan d'hygiène cadre conformément à l'Art. 36 de la loi de protection contre les infections pour les établissements d'enfants (crèches, jardins d'enfants, accueils de jour, également intégratifs, et les garderies) » et prendre en compte les spécificités de l'établissement concret.

2.11. ¹En début d'année scolaire, les personnes ayant le droit de garde et les élèves majeurs doivent remettre à l'établissement fréquenté dans le sens du Point 1.2.1 une déclaration signée indiquant qu'ils ont pris acte des interdictions d'accès et des mesures de protection contre les infections en vertu de cette disposition générale. ²Le formulaire conforme à l'Annexe 1 doit être utilisé à cette fin. ³Si la déclaration écrite n'est pas présentée, l'accès à l'établissement à partir du 8 septembre 2020 est interdit à l'enfant scolarisé ou gardé ou à l'élève majeur jusqu'à remise de cette déclaration. ⁴La déclaration écrite demeure dans l'établissement et sera immédiatement détruite à échéance du 21 février 2021.

3. Dispositions relatives au fonctionnement des établissements scolaires et des internats

3.1. Le fonctionnement scolaire y compris toutes les manifestations scolaires et le fonctionnement des internats est admis dans le respect des dispositions suivantes.

3.2. ¹Les personnes étrangères à l'établissement dans le sens du Point 1.2.5. sont tenues de porter un masque pendant leur séjour dans les bâtiments de l'école ou de l'internat et partout dans l'école et l'internat. ²La phrase 1 ne s'applique pas s'il est prouvé que les personnes ne sont pas en mesure de porter un masque ou si le plan d'hygiène prévoit des exceptions pour raison importante dans le sens du Point 2.10. ³Le chef d'établissement recommande de respecter autant que possible une distance suffisante entre les personnes dans tout l'établissement scolaire.

3.3. ¹Quiconque ne porte pas de masque dans les bâtiments de l'école ou de l'internat ou dans tout l'établissement scolaire et l'internat, est tenu d'avoir le masque sur soi. ²Le port d'un masque en dehors des cours dans tout l'établissement scolaire et l'internat est également recommandé pour les personnes non étrangères à l'établissement. ³L'obligation de porter un masque en dehors des cours dans tout l'établissement scolaire peut en outre devenir réglementaire dans le plan d'hygiène de l'établissement dans le sens du Point 2.10.

- 3.4. ¹Afin de garantir une traçabilité des chaînes d'infection, il faut documenter quotidiennement quelles personnes étrangères à l'établissement ont séjourné plus de 15 minutes pendant les heures de cours ou pendant une manifestation scolaire dans un bâtiment. ²Un mois suivant le jour de la documentation, celle-ci doit être immédiatement supprimée ou détruite.
- 3.5. La direction d'écoles cliniques et hospitalières promulgue le plan d'hygiène de l'école dans le sens du Point 2.10. en accord avec la direction du centre hospitalier.

4. Dispositions relatives au fonctionnement des établissements d'encadrement de jour des enfants

- 4.1. Le fonctionnement des établissements d'accueil de jour préscolaires dans le sens du Point 1.2.4. est admis dans le respect supplémentaire des dispositions suivantes.
- 4.2. ¹Avant l'arrivée de l'enfant dans l'établissement dans le sens du Point 1.2.4., les personnes ayant le soin de l'enfant ou les personnes mandatées par elles sont tenues de déclarer tous les jours par écrit à l'établissement que l'enfant ne présente aucun symptôme dans le sens du Point 1.2.6. ²Dans ce but, il faut utiliser le formulaire conformément à l'Annexe 2. ³Si la déclaration n'est pas présentée, l'enfant ne peut pas être accueilli ce jour-là. ⁴Après consultation du formulaire, celui-ci demeure en possession de la personne qui l'a présenté.
- 4.3. ¹Les personnes étrangères à l'établissement dans le sens du Point 1.2.5. sont tenues, pendant le séjour dans les bâtiments de l'établissement et dans tout l'établissement, de porter un masque et de respecter une distance suffisante envers autrui. ²La phrase 1 ne s'applique pas s'il est prouvé que les personnes ne sont pas en mesure de porter un masque ou de respecter une distance suffisante envers autrui.
- 4.4. ¹Afin de garantir une traçabilité des chaînes d'infection, il faut documenter quotidiennement quels enfants ont été gardés dans l'établissement, qui était chargé de la garde et quelles personnes étrangères à l'établissement ont séjourné plus de 15 minutes pendant les heures de cours ou pendant une manifestation scolaire dans un bâtiment. ²Un mois suivant le jour de la documentation, celle-ci doit être immédiatement supprimée ou détruite.
- 4.5. Les Points 4.3. et 4.4. s'appliquent en conséquence pour les garderies.

5. Entrée en vigueur et invalidation de la disposition générale, réserve de révocation

- 5.1. ¹Cette disposition générale entrera en vigueur le 31 août 2020 à l'exception des Points 3.2. et 3.3. qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2020. ²La disposition générale sera invalidée à échéance du 21 février 2021 à l'exception des Points 2.11. Phrase 4, 3.4. Phrase 2 et 4.4. Phrase 2 qui seront invalidés à échéance du 7 mars 2021.
- 5.2. Cette disposition générale est promulguée sous réserve de révocation au cas où, après sa notification, la situation de la pandémie de SARS-CoV-2 ou la situation juridique de la loi de protection contre les infections auraient évolué

dans le sens où d'autres dispositions que celles prises dans cette disposition générale s'avèrent nécessaires.

6. Possibilité de consultation

Cette disposition générale, y compris sa justification, peut être consultée auprès du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe, Service 15 Questions juridiques et services des fournitures, Albertstraße 10, 01097 Dresden, du lundi au vendredi de 09h00 à 15h00.

Annexes :

- Assurance de prise d'acte des interdictions d'accès et des mesures de protection contre les infections (**Annexe 1**)
- Formulaire d'attestation de santé (**Annexe 2**)

Justification

A. Partie générale

D'après l'Art. 28 Par. 1 Phrase 1 de la loi allemande de protection contre les infections, l'autorité compétente prendra les mesures de protection nécessaires, en particulier celles mentionnées dans les Art. 29 à 31 IfSG [loi allemande pour la prévention et la lutte contre les maladies infectieuses], si l'on constate la présence de personnes malades, susceptibles d'être malades, d'être infectieuses ou de porteurs sains, ou s'il s'avère qu'une personne décédée était malade, susceptible d'être malade ou porteur sain, dans la mesure où et tant que cela s'impose pour empêcher la propagation de maladies transmissibles.

Le SARS-CoV-2 est un agent pathogène dans le sens de l'Art. 2 Numéro 1 IfSG qui s'est propagé à l'échelle pandémique dans le Land de Saxe également et qui menace la santé publique. L'évolution de la pandémie de SARS-CoV-2 s'accompagne de beaucoup d'incertitudes. On ne peut notamment pas exclure l'apparition de foyers infectieux locaux, régionaux ou suprarégionaux qui exigent une large restriction de la vie scolaire ou du fonctionnement d'établissements de garderie d'enfants, voire leur fermeture. Mais il ne peut s'agir ici que d'exceptions. En principe, le Land de Saxe maintiendra un fonctionnement réglementaire acceptable en termes d'inféctiologie jusqu'à la fin de la pandémie de SARS-CoV-2 ; pour ce faire, le niveau d'infection est observé tous les jours et l'estimation scientifique est prise en compte.

B. Partie spécifique

Concernant 1. :

Concernant 1.1. :

Cette disposition générale pose le cadre à l'intérieur duquel les établissements scolaires, les internats et les établissements de garderie d'enfants peuvent assurer leur fonctionnement réglementaire dans des « conditions pandémiques ». Le fonctionnement réglementaire dans des conditions pandémiques repose sur le « concept de réouverture de l'accueil de jour des enfants, des écoles primaires et du niveau primaire des établissements scolaires spécialisés dans le Land de Saxe » et sur les consultations consécutives concernant la situation infectieuse actuelle dans le Land de Saxe.

Lors de l'élaboration de la disposition générale, la décision de la conférence des ministres de la Culture du 18 juin 2020 a été prise en compte pour le domaine scolaire concernant le retour à un fonctionnement réglementaire après les vacances d'été, et la décision de la conférence des ministres de la Culture « Cadre relatif aux mesures actualisées d'hygiène et de protection contre les infections » du 14 juillet 2020 a été prise en compte pour tous les autres établissements dans le sens de cette disposition générale.

Concernant 1.2. :

Les points 1.2., 1.2.1. à 1.2.7. contiennent les « définitions légales » des termes les plus importants trouvant application dans la disposition générale.

Concernant 1.3. :

La disposition stipule que ces dispositions générales réglementent en grande partie le fonctionnement des établissements selon le Point 1.2.1.

Concernant 2. :

Afin de garantir la protection contre les infections, il est nécessaire que seules les personnes attestant qu'elles ne sont pas infectées par le SARS-CoV-2 ou sans symptômes d'une telle infection pénètrent dans les établissements saisis par la disposition générale. Cela concerne toutes les personnes qui exercent une fonction d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou autre activité régulière dans les établissements publics, les parents ou d'autres personnes qui amènent l'enfant à la garderie ainsi que les élèves et les enfants à encadrer.

Concernant 2.1. à 2.1.4. :

Cette réglementation empêche que les personnes infectées par le SARS-CoV-2 ne pénètrent dans les établissements (point 2.1.1.). Il s'agit de personnes pour lesquelles on ne peut pas exclure avec une probabilité suffisante en raison de symptômes ou de signes extérieurs précis qu'elles ne soient pas atteintes du nouveau coronavirus SARS-CoV-2.

Le Point 2.1.4. tient compte du fait que l'entrée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne soit possible indépendamment de la situation infectieuse respective et qu'un grand nombre de vacanciers ait fait des séjours à l'étranger pendant l'été.

Concernant 2.2. à 2.11. :

Pour interrompre des chaînes potentielles d'infection dans les établissements saisis par la disposition générale, il faut

- que le cercle de personnes mentionné informe immédiatement l'établissement en cas d'apparition d'une infection de SARS-CoV-2 ou en cas de contact avec une personne infectée par le SARS-CoV-2,
- que les enfants qui présentent les symptômes d'une infection de SARS-CoV-2 pendant la garde ou les élèves pendant les cours soient séparés du groupe ou de la classe et qu'on vienne les chercher.

Pour les voyageurs qui reviennent de zones à risque (cf. Points 1.2.7. et 2.1.4.), le Point 2.5. statue une obligation d'information à l'égard de la direction de l'établissement.

Dans la pesée du droit à l'éducation et à la garderie et de la protection contre les infections, on maintient en regard d'une situation infectieuse à un bas niveau un délai de courte durée au terme duquel les enfants présentant des symptômes peuvent fréquenter les établissements. Indépendamment de cela, la fréquentation de l'établissement est également admise après un test négatif actuel de SARS-CoV-2.

L'application des mesures et des règles d'hygiène individuelles indiquées, ainsi que des autres mesures de protection contre les infections et d'hygiène indiquées, est nécessaire pour éviter une infection de SARS-CoV-2. L'affichage des conseils indiqués dans le hall d'entrée est en particulier nécessaire pour informer les élèves en fonction de leur âge sur les mesures d'hygiène individuelles et sur les mesures générales de protection contre les infections et pour encourager leur respect. Afin d'éviter une concentration d'aérosols, les salles de classe doivent être aérées au moins une fois pendant le cours. On peut y renoncer si cela n'est par ex. pas possible sans interrompre les élèves dans leur travail en cas d'interrogation écrite. La brève interruption du cours pendant l'aération dépend de la situation locale et du temps.

Concernant les risques toujours existants d'infection de SARS-CoV-2 et les mesures d'hygiène proposées dans ce contexte pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'accès, il est nécessaire d'obliger les parents à confirmer par écrit qu'ils ont pris acte des réglementations correspondantes. De plus, l'attestation de santé à signer tous les jours pour la garde d'enfants préscolaire est maintenue : même si les enfants en bas âge ne sont pas les « mo-

teurs » des infections de SARS-CoV-2 en l'état actuel des connaissances, ils tombent cependant souvent malades d'infections liées à des symptômes comparables.

Concernant 3. :

Les Points 3.1. à 3.5. ont pour objet des réglementations spéciales pour le fonctionnement scolaire et le fonctionnement des internats reliés à des établissements scolaires.

Concernant 3.1. :

Hormis les réglementations du Point 2 de la disposition générale, les Points 3.2. à 3.5 sont en plus en vigueur pour tous les établissements scolaires et leurs internats dans le Land de Saxe.

Concernant 3.2. :

Le séjour dans tout l'établissement scolaire n'est pas (plus en principe) interdit aux personnes étrangères à l'établissement. La Phrase 1 stipule que pour les personnes appartenant à l'établissement scolaire, en particulier donc pour les élèves et le personnel enseignant, il n'est foncièrement pas obligatoire de porter un masque dans tout l'établissement scolaire (obligation de port du masque). Selon la Phrase 2, les personnes étrangères à l'établissement scolaire sont exemptées de l'obligation de port du masque en cas d'intolérabilité ou pour une autre raison importante. La Phrase 3 enfin ne statue pas d'obligation absolue de respecter la distance minimum qui est en général de 1,5 mètres ; mais il est demandé de veiller à la respecter.

Le Point 3.2. Phrase 2 s'oriente sur les exceptions correspondantes dans l'Art. 1 Par. 2 SächsCoronaSchVO [Règlement saxon de protection contre le coronavirus] pour les enfants, les personnes protégées et atteintes d'un handicap ou de restrictions de santé. Le plan d'hygiène (Art. 36 IfSG) peut en outre intégrer des spécificités de l'établissement scolaire concret dans le contexte réglementaire afin d'optimiser l'action des mesures de protection contre les infections dans l'établissement en question.

Concernant 3.3. :

Concernant les personnes *qui ne sont pas* étrangères à l'établissement, donc à savoir les élèves et le personnel enseignant, il n'existe pas d'obligation de porter un masque dans tout l'établissement. Le plan d'hygiène (à savoir selon la propre estimation en respectant le principe de proportionnalité) peut toutefois préconiser une « obligation de port du masque » en dehors des cours. En l'absence d'une telle obligation, il est recommandé de porter un masque à l'égard des personnes appartenant à l'établissement scolaire. On peut avoir recours dans ce but à des moyens appropriés comme affiches d'information ou « instructions » régulières.

Concernant 3.4. :

En dépit de la transition au fonctionnement réglementaire, non seulement les mesures d'hygiène continuent de s'imposer en raison de la situation pandémique, mais aussi la possibilité de retracer les infections. Maintenir et encourager cette possibilité est un instrument décisif pour endiguer la propagation de la pandémie, également en cas d'un niveau d'infection qui repartirait à la hausse. Dans ce but, en dehors de la documentation courante de la présence des élèves et du personnel enseignant dans le cahier de classe, la documentation quotidienne des personnes étrangères à l'établissement qui ont séjourné dans l'établissement est un moyen approprié. L'obligation de documentation n'a lieu qu'après un séjour de 15 minutes parce que selon les connaissances actuelles, le risque d'infection en cas de contact direct n'augmente de manière significative qu'au bout de 15 minutes. La réglementation doit par ailleurs contribuer à réduire à un temps minimum la présence des personnes ayant le droit de garde dans l'établissement lorsqu'elles amènent ou viennent cher-

cher les élèves. Pour des raisons de protection des données, la documentation n'est pas conservée plus longtemps que nécessaire pour retracer d'éventuelles chaînes d'infection.

Concernant 3.5. :

En regard de l'étroite coopération, également sur le plan spatial, des écoles cliniques et hospitalières avec le centre hospitalier respectif, il faut concerter le plan d'hygiène de l'école avec la direction du centre hospitalier.

Concernant 4. :

Les Points 4.1. à 4.4. contiennent des réglementations spéciales supplémentaires pour tous les établissements d'encadrement de jour préscolaires (crèches, jardins d'enfants, établissements de garderie d'enfants spécialisés et établissements d'accueil de jour). Cela ne saisit plus les garderies pour lesquelles ne sont plus désormais en vigueur que les dispositions générales du Point 2 ; mais en vertu du Point 4.5., « l'obligation de port du masque » conformément au Point 4.3. et « l'obligation de documentation » conformément au Point 4.4. sont maintenues également pour les garderies.

Cette modification est possible et s'impose dans la pesée des différents aspects, de l'évolution actuellement basse de l'infection et de la documentation qu'il faut continuer à fournir sur toutes les personnes étrangères à l'établissement (séjour de plus de 15 minutes) afin de réaliser d'une part l'exigence d'encadrement et de respecter d'autre part la protection contre les infections. Pour des raisons de protection des données, la documentation n'est pas conservée plus longtemps que nécessaire pour retracer d'éventuelles chaînes d'infection.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, les enfants participent le moins à l'activité infectieuse. Parce que dans la garde des enfants, les distances minimums requises entre enfants et personnel pédagogique ne sont pas réalisables, il existe des dispositions qui doivent être respectées afin de continuer à garantir une protection contre les infections.

Concernant 4.1. :

Les crèches, les jardins d'enfants, les établissements de garderie d'enfants spécialisés et les établissements d'accueil de jour peuvent organiser leur quotidien conformément aux concepts pédagogiques de base. Dans le fonctionnement réglementaire avec respect des mesures de protection contre le coronavirus, il ne doit plus en principe y avoir de restrictions de l'étendue de l'encadrement convenu par contrat.

Concernant 4.2. :

Cette réglementation poursuit la pratique actuelle d'une « attestation de santé » à présenter tous les jours. En regard du bas niveau d'infection, la réglementation pour les établissements d'accueil de jour se concentrera sur l'enfant en question. Sans cette attestation, l'enfant ne peut pas être accueilli dans l'établissement préscolaire. De plus, le personnel pédagogique de tous les domaines de la garde d'enfants peut refuser d'accueillir l'enfant si celui-ci présente des symptômes de la maladie de COVID-19.

Concernant 4.3 :

Les personnes étrangères à l'établissement doivent porter un masque pour des raisons de protection contre les infections. Le respect d'une distance minimum suffisante de 1,5 mètres réglementaires offre une protection supplémentaire. Contrairement aux établissements scolaires, il s'impose pour les personnes étrangères à l'établissement parce que les établissements de garderie d'enfants offrent souvent moins d'espace que les écoles ; ils ne possèdent ni grandes superficies, ni emplacements sportifs, ni préaux, ni foyers ou grandes salles telles qu'elles existent dans les établissements scolaires. Il en va de même pour les établissements d'accueil de jour.

La Phrase 2 s'oriente sur les exceptions correspondantes dans l'Art. 1 Par. 2 SächsCoronaSchVO pour les enfants, les personnes protégées et atteintes d'un handicap ou de restrictions de santé. La possibilité d'imposer le port du masque via le plan d'hygiène (Art. 36 IfSG) aux enfants ou au personnel pédagogique n'est pas débattue parce qu'une telle obligation n'est pas réalisable pour des enfants de cet âge.

Concernant 4.4 :

Dans le fonctionnement réglementaire aussi, il faut pouvoir documenter quotidiennement les personnes qui ont séjourné dans l'établissement pour la traçabilité des chaînes d'infection. D'une part, la documentation courante des enfants présents et du personnel est réalisée. D'autre part, il faut documenter toutes les personnes qui ont séjourné plus de 15 minutes dans l'établissement. Pour des raisons de protection des données, la documentation n'est pas conservée plus longtemps que nécessaire pour retracer d'éventuelles chaînes d'infection.

Concernant 5 :

Concernant 5.1.

La longue durée d'action doit contribuer à garantir la planification dans les établissements concernés. Elle démontre que l'intention n'est pas de soumettre à nouveau le fonctionnement de ces établissements à des restrictions légales de protection contre les infections, sauf si un changement de la situation réelle ou juridique l'exige. Les dates fixées pour l'entrée en vigueur ou l'invalidation s'orientent sur les dispositions en vigueur pour la plupart des établissements scolaires pour le premier et le dernier jour de cours du premier semestre de l'année scolaire 2020/2021 (cf. Acte administratif Besoin et déroulement de l'année scolaire 2020/2021 du 17 avril 2020 [JO MSC p. 52, 101]). Les dispositions qui doivent être invalidées seulement le 7 mars 2021 doivent rester en vigueur plus longtemps en raison des obligations qui vont au-delà de la période de validité générale.

Concernant 5.2. :

La réserve de révocation stipule qu'un changement toujours possible de la situation d'infection actuelle entraînera un ajustement – toujours orienté sur le principe général de proportionnalité – de la disposition générale : comme l'ont démontré ces derniers mois, la situation d'infection évolue souvent de manière dynamique, entraînant des ajustements des fondements juridiques. Afin de pouvoir suivre cette dynamique dans l'intérêt d'une protection optimale contre les infections, les autorités compétentes ont besoin de flexibilité dans le maniement de leurs instruments juridiques. La réserve de révocation sert à garantir cette flexibilité aussi en regard de la présente disposition générale et à faciliter la faisabilité de l'obligation de surveillance et de contrôle à laquelle sont soumis les services de santé concernant les mesures légales de protection contre les infections.

Instruction sur les voies de recours

Un recours peut être formé contre cette disposition générale dans un délai d'un mois après sa notification auprès du tribunal administratif localement compétent.

Est localement compétent le tribunal administratif dans le Land de Saxe dans la circonscription de laquelle le plaignant a son siège ou son domicile :

- Le tribunal administratif de Chemnitz, Zwickauer Straße 56, 09112 Chemnitz, si le siège ou le domicile se trouve dans la ville de Chemnitz administrativement disjointe de

la circonscription, la circonscription de Saxe centrale, la circonscription des monts Métallifères, la circonscription du Vogtland ou la circonscription de Zwickau ;

- Le tribunal administratif de Dresde, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresden, si le siège ou le domicile se trouve dans la ville de Dresde administrativement disjointe de la circonscription, la circonscription de Görlitz, la circonscription de Bautzen, la circonscription de Meißen ou la circonscription de la Suisse saxonne-monts Métallifères de l'Est ;
- Le tribunal administratif de Leipzig, Rathenaustraße 40, 04179 Leipzig, si le siège ou le domicile se trouve dans la ville de Leipzig administrativement disjointe de la circonscription, la circonscription de Leipzig ou la circonscription de la Saxe du Nord.

Pour les plaignants sans siège ou domicile dans le Land de Saxe, le tribunal administratif de Dresde, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresden, est localement compétent.

Dresde, le 13 août 2020

Uwe Gaul
Secrétaire d'État
Ministère des Affaires sociales
et de la Cohésion sociale
du Land de Saxe